

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Territoires

Julien MORICE
Responsable CERD MAXILLY
04 50 33 41 83
PR-CERD-Maxilly@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le 16/01/2024

COMMUNES : **ST PAUL EN CHABLAIS – NEUVECELLE – LARRINGES - LUGRIN**

HORS AGGLOMERATION :

RD 21 Du PR 10+000 au PR 11+398
RD 21 Du PR 11+630 au PR 12+679
RD 52 Du PR 3+283 au PR 4+18
RD 252 Du PR 0+000 au PR 0+270
RD 24 Du PR 9+00 au PR 9+458

EN AGGLOMERATION :

RD 21 Du PR 11+398 au PR 11+630
RD 52 Du PR 2+268 au PR 3+283
RD 52 Du PR 4+10 au PR 4+600
RD 252 Du PR 0+270 au PR 0+911

PETITIONNAIRE : **ALTITUDE INFRA 32 RUE GUSTAVE EIFFEL 74600 SEYNOD**

L'OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC : **SYANE**

L'INTERVENANT : **SOLUTIONS30 670 ROUTE DES BLAVES 76200 ALLINGES**

NATURE DES TRAVAUX : **DÉPLOIEMENT FIBRE OPTIQUE-TIRAGE DE CABLES AÉRIEN ET SOUTERRAIN, POSE ET RACCORDEMENT BOITIERS SUR POTEAUX ET EN CHAMBRE TÉLÉCOM**

VU la pétition en date du 12/01/2024 par laquelle le pétitionnaire demande l'autorisation d'occuper le **Domaine Public Routier Départemental** :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des **Communes**, des **Départements** et des **Régions**, et notamment son article 25 ;

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989, portant code de la voirie routière et notamment l'article L 113.2 ;

VU l'arrêté n°20-01387 du 5 mai 2020 du **Président du Conseil Départemental** portant **Règlement Départemental** de la **Voirie** de la **Haute-Savoie** ;

VU l'arrêté en vigueur du **Président du Conseil Départemental** portant délégation de signature ;

VU l'état des lieux ;

ARTICLE 1 : AUTORISATION.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le **Domaine Public Routier Départemental** conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et notamment le Règlement Départemental de Voirie.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'OCCUPATION.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable du :

DATE DE DEBUT DES TRAVAUX : **22/01/2024**

DATE DE FIN DES TRAVAUX: **01/03/2024 inclus.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.

HORS AGGLOMERATION :

Les mesures de réglementation de la circulation nécessaire à l'occupation du **Domaine Public** sont détaillées dans **l'arrêté départemental n°2024-00170 – OCCUPATION SOUS ALTERNAT PAR PRIORITE DE PASSAGE D'UN SENS DE CIRCULATION (B15/C18) – Limitation de la vitesse fixée à 50km/h.**

EN AGGLOMERATION

Les mesures de réglementation de la circulation nécessaire à l'occupation du **Domaine Public** seront définies par **arrêté municipal – OCCUPATION SOUS ALTERNAT PAR PRIORITE DE PASSAGE D'UN SENS DE CIRCULATION (B15/C18) – Limitation de la vitesse fixée à 50km/h.**

ARTICLE 4 : SIGNALISATION.

HORS AGGLOMERATION :

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur, et aux prescriptions du gestionnaire de la voirie départementale.

EN AGGLOMERATION :

La signalisation sera définie par **arrêté municipal.**

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES INTERVENANTS.

L'occupation temporaire devra présenter aucun danger pour les usagers de la route.

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires de la **Voirie Départementale** concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers.

Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de ces prescriptions. Ils sont tenus de mettre en œuvre sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation.

ARTICLE 6 : CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX.

Préalablement à l'occupation du **Domaine Public**, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES.

Cette autorisation doit être affichée sur le lieu de l'occupation par l'intervenant et cet affichage sera maintenu en état pendant toute la durée de celui-ci.

La fabrication des mortiers et béton est interdite sur la chaussée, les accotements ou les dépendances du **Domaine Public**.

Dès la fin de l'occupation, le **Domaine Public** sera nettoyé et remis en état.

ARTICLE 8 : AMPLIATION DE LA PRESENTE AUTORISATION SERA ADRESSEE.

- Au pétitionnaire : **ALTITUDE INFRA 32 RUE GUSTAVE EIFFEL 74600 SEYNOD**
(Adresse mail : pierre.bargin@solutions30.com)
- A l'occupant du **Domaine Public** : **SYANE**
- Au Maire des **Communes de : ST PAUL EN CHABLAIS – NEUVECELLE – LARRINGES - LUGRIN**

**Le Président,
Martial SADDIER**

Par délégation

**Le Chef d'arrondissement de
Thonon-les-Bains**



Fabienne LEDUC